**CABINET BUSSON** 

Avocats à la Cour

280 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

tél. 01 49 54 64 49 - fax. 01 49 54 64 65

Monsieur le Président Messieurs et Mesdames les Conseillers Cour administrative d'appel de Paris

N° 14VE00814

## NOTE EN DÉLIBÉRÉ

**POUR**: Le RÉSEAU "SORTIR DU NUCLÉAIRE",

Demanderesse,

Ayant pour avocat : Maître Benoist BUSSON, avocat à la Cour

CONTRE: l'ÉTAT,

(ministre en charge de l'Ecologie)

Défendeur,

Plaise à la Cour administrative d'appel de Versailles,

\* \* \*

Monsieur le Rapporteur public a conclu au rejet de la requête, au fond.

En synthèse, il se fonde sur le fait que la conclusion d'un accord intergouvernemental sans participation du public ne peut être discutée devant le juge administratif, en application de l'arrêt CE 28 avril 2004, n° 245255, commune de Chamonix.

Mais l'association ne demande pas à votre Cour de déclarer illégal par voie d'exception l'accord international, mais de vérifier le respect de l'article 53 de la Constitution, ce qui est radicalement différent.

Comme exposé, depuis l'arrêt *SARL du parc d'activités de Blotzheim* (CE, 18 décembre 1998, n° 181249 au rec.), le Juge administratif est compétent pour examiner la régularité de la ratification d'un accord international.

Il doit donc, s'il y est invité, contrôler le respect de l'article 53 par le décret de publication, soit à l'occasion d'un recours dirigé directement contre ce dernier, soit par voie d'exception à l'occasion de l'application de l'accord en litige (CE, Ass. *Aggoun* 5 mars 2003 n° 242860).

En l'espèce, dès lors que l'accord aurait dû prévoir l'information et la participation du public en application des articles 7 de la Charte de l'environnement et 34 de la Constitution, un traité ratifié par la voie parlementaire était nécessaire et non un simple accord gouvernemental, dans le respect de l'article 53 de la Constitution.

Si cette question est nouvelle et pose des difficultés sérieuses, l'exposante fera remarquer à la Cour qu'elle est susceptible de se poser à plusieurs reprises à l'avenir dès lors que les opérations de traitement des déchets nucléaires étrangers en France sont encore prévues pour plusieurs années.

Elle invite en conséquence la Cour à saisir le Conseil d'Etat pour avis.

\* \* \*

## PAR CES MOTIFS,

L'exposante conclut qu'il plaise à la Cour administrative d'appel de Paris :

> PRENDRE EN COMPTE la présente note dans le cadre de son délibéré,

SOUS TOUTES RÉSERVES

A Paris, le 02 décembre 2015 Benoist BUSSON, Avocat.